

Collecteurs : Informations

Service Industriels de Terre Sainte et environs

Collecteurs EU/EC

Les EC = eaux claires sont notamment les cours d'eau, les eaux de sources, les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les trop-pleins de réservoirs d'eau potable, les eaux pluviales en provenance de surface rendues imperméables, etc.

Les EU = eaux usées sont générées par l'utilisation humaine (usages domestique, industriel, artisanal, agricole ou autres). Elles ont au passage été altérées et sont considérées comme polluées et doivent donc être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

a) Les eaux parasites

Dans le cadre des dispositions fédérales, les eaux claires doivent être retirées des eaux usées. Les SITSE entreprennent par secteur la mise en séparatif EU/EC des réseaux communaux encore non conformes à ce jour.

b) Mise en séparatif

Lors d'une mise en séparatif d'un collecteur communal, les propriétaires des bâtiments qui y sont connectés et dont l'installation ne serait pas conforme, sont conviés à effectuer les travaux nécessaires simultanément afin de profiter de prix attractifs. Si pour des raisons justifiées, les travaux privés ne pouvaient pas être entrepris simultanément, un délai de réalisation sera imposé aux propriétaires concernés.

c) Entretien et travaux

Dans le cadre de travaux d'entretien, de rénovation, de transformation, etc. projetés sur un bâtiment encore non conforme, l'autorisation sera délivrée avec l'exigence d'une mise en séparatif.

Il est vivement recommandé de réaliser cette mise en séparatif en même temps que tout autre chantier, ceci afin d'éviter de devoir à nouveau intervenir sur ces surfaces réaménagées.

Lors de la réalisation des fouilles nécessaires, il est fortement conseillé d'en profiter également pour réparer ou remplacer la conduite d'eau potable si besoin est.

d) Piscine

Les piscines familiales peuvent poser des problèmes dont les conséquences se font ressentir dans le milieu naturel et à notre station d'épuration (STEP).

L'atteinte la plus nuisible est celle où des eaux contenant du chlore et/ou des détergents atteignent un cours d'eau ou le lac.

Ces produits font périr la faune et la flore aquatique à plusieurs dizaines de mètres de l'exutoire. La station d'épuration peut aussi être affectée par des rejets d'eau claire, car la dilution des eaux usées par des eaux propres diminue le rendement d'épuration de celle-ci.

Il est donc impératif de retirer les eaux claires du circuit des eaux usées.

Les eaux de baignade (trop plein) font partie de la catégorie des eaux usées (EU).

La vidange du bassin doit se faire dans les eaux claires (EC) ou par arrosage. Avant d'évacuer ces eaux, tout apport de produits de nettoyage (chlore, javel, etc.) doit avoir cessé pendant 48 heures au minimum auparavant. Il est toutefois fortement conseillé de prolonger ce délai à 5 jours.

Les eaux de nettoyage doivent être déversées dans un collecteur d'eaux usées (EU) et en aucun cas parvenir dans un collecteur d'eaux claires.

Les eaux de lavage du filtre doivent également être évacuées aux eaux usées (EU).

Si l'installation de traitement des eaux de piscine fonctionne avec des électrodes de cuivre et d'argent, ces eaux doivent impérativement faire l'objet d'un prétraitement avant leur déversement. Un contrat d'entretien est obligatoire.

e) Déversements interdits

Toutes les substances, dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, via vos lavabos, cuvette des toilettes ou grilles de sol, les substances suivantes :

- Peintures et solvants

- Gaz et vapeurs
- Produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs, radioactifs ou de toute autre nature
- Purin, jus de silo, fumier
- Résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- Produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides de construction, d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- Produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisse et à essence, etc.

f) L'infiltration des eaux claires

A l'exception des eaux de cours d'eau et de sources, et selon les cas, celles des fontaines, ces eaux doivent en principe être évacuées par infiltration dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, soit pour des questions de zones de protection des eaux souterraines, soit pour des questions de stabilité des terrains ou de perméabilité insuffisante, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du **canton**, être évacuées dans les eaux superficielles. Dans la mesure du possible, ou si nécessaire, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.